

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 33-414-1931 fixant le chiffre des décimes additionnels à percevoir au titre de la voirie urbaine.

n° 33-414-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 janvier 1931

Numéro JO
n° 414 du 31/05/1931

Date du numéro
31 mai 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le Vu l'arrêté au 24 janvier 1931, instituant un impôt locatif mobilier à la Côte française des Somalis et dépendances : Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 janvier 1931 ; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le quantum des décimes additionnels à percevoir en vertu de l'article 17 de l'arrêté du 24 janvier 1931 avec le principal de l'impôt constitué par ledit arrêté est fixé pour l'année 1931 à : 10 décimes pour les contribuables imposés sur une valeur locative inférieure à 6.000 francs. 15 décimes pour les contribuables imposés sur une valeur locative supérieure à 6.000 francs.

Art. 2 — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er janvier 1931 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.